



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°07/2023

Date convocation : 13/01/2023
Nombre de conseillers
en exercice : 14

Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique GALI -

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Régis COMBERNOUX - Martinho DE PASSOS - Thierry FERRAND.

Procuration (s) : Paul MARTIN à Marc LARROQUE.

Absents : Florise PADER - Agnès VRINAT JEANNEAU – Véronique FONTENEAU - Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL

Secrétaire de séance : Thierry FERRAND.

Objet : Ouverture anticipée des crédits. Budget Eau-Assainissement.

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales - Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/01/23
Reçu en préfecture le 24/01/23
Affichage le 25/01/23

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le 25/01/23

ID : 030-213003064-20230119-072023-DE

2023/18

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Budget 2022	Crédit pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations incorporelles	7 500,00	1 875,00
21 - Immobilisations corporelles	117 476,63	29 369,15
TOTAL	124 976,63	31 244,15

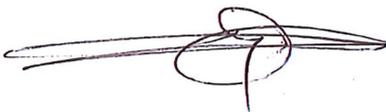
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir entendu l'exposé du Maire décide :

- **D'APPROUVER** le détail des propositions d'ouvertures de crédits en section d'investissement figurant dans le tableau ci-dessus, du budget de l'eau et de l'assainissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/01/23
Reçu en préfecture le 24/01/23
Affichage le 25/01/23
ID :030-213003064-20230119-072023-DE